

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral DCPPAT-BAE n° 2025-45

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003/139 du 16 avril 2003

et abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2014/n° 460 du 12 août 2014
concernant la société INERTAM exploitant une installation de valorisation de déchets d'amiante
sur le territoire de la commune de Morcenx-la-Nouvelle

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu** la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte,
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,
- Vu** le décret 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte, en particulier son article 64,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003/139 du 16 avril 2003 autorisant la société COFAL (nommée ensuite INERTAM) à exploiter une installation de traitement de déchets dangereux par vitrification sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle, complété par les arrêtés préfectoraux du 29 mai 2006, du 26 novembre 2010, du 7 juin 2012, du 12 août 2014, du 23 février 2015 et du 2 mai 2023,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 460 du 12 août 2014 modifié par l'arrêté n° 2023-99 du 2 mai 2023 prescrivant à la société INERTAM l'obligation de constituer des garanties financières d'un montant de deux millions cent quatre-vingt-dix mille trois cent soixante-dix (2 190 370) euros,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,
- Vu** le courrier de la société INERTAM du 19 décembre 2024 demandant la déconsignation de la somme de 2 190 370 euros actuellement consignée à la Caisse des Dépôts et des Consignations au titre des garanties financières aujourd'hui abrogées, tout en proposant de conserver une somme de 1 000 000 euros afin d'assurer la cessation d'activité ICPE (évacuation et traitement des déchets amiantés) en cas de défaillance de l'exploitant,
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courriel du 16 janvier 2025,
- Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 20 janvier 2025 concernant le projet d'arrêté,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2025 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement INERTAM,

Considérant que la loi industrie verte du 23 octobre 2023 est venue réduire la liste des activités assujetties à l'obligation de constitution d'une garantie financière, en retirant notamment celles exploitées par INERTAM, à savoir précisément les installations soumises à autorisation visées au 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il résulte de l'article 64 du décret 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte que les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement au 25 octobre 2023 la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5^o du R. 516-1, dans sa rédaction en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur dudit décret, sont abrogées,

Considérant que le même article dispose que pour ces mêmes installations, lorsque les garanties financières ont été constituées conformément au b du I de l'article R. 516-2, à savoir un règlement de la consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, la déconsignation des sommes correspondantes se fait à la demande des exploitants,

Considérant que la demande établie par l'exploitant nécessite d'abroger certaines prescriptions réglementaires de l'autorisation d'exploiter,

Considérant que la spécificité et les quantités des déchets réceptionnés et traités sur le site, ainsi que la complexité de la technologie de traitement, imposent de prévoir une somme libératoire pour assurer l'évacuation et le traitement des déchets d'amiante en cas de défaillance de l'exploitant, de même que le prévoyait l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2003 susvisé,

Considérant que l'exploitant propose de bloquer une somme libératoire de 1 000 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignation,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 – Levée des garanties financières

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DRLP/2014/n° 460 du 12 août 2014, ainsi que celles de l'arrêté préfectoral n° 2023-99 du 2 mai 2023 le modifiant, concernant la société INERTAM, exploitant une installation de traitement de déchets dangereux par vitrification sur le territoire de la commune de Morcenx-la-Nouvelle, dont le siège social est situé 471 route de Cantegrift Est à Morcenx-la-Nouvelle (40110), qui ont prescrit la constitution de garanties financières, sont abrogées.

Dès lors, il est ordonné la déconsignation de la somme de deux millions cent quatre-vingt-dix mille trois cent soixante-dix (2 190 370 €) euros.

Article 2 – Somme libératoire pour cessation d'activité

Afin d'assurer complètement l'évacuation et le traitement des déchets présents sur le site en filières autorisées, en particulier des déchets d'amiante, en cas de cessation d'activité, l'exploitant s'engage à bloquer une somme libératoire de 1 000 000 euros.

L'exploitant transmet sous trois mois à l'inspection des installations classées le justificatif associé au blocage de cette somme.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel à cette somme libératoire pour la mise en sécurité du site dans les conditions fixées par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Morcenx-la-Nouvelle et peut y être consultée par les personnes intéressées,

2° un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Morcenx-la-Nouvelle pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de Morcenx-la-Nouvelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INERTAM.

Mont-de-Marsan, le 07 FEV. 2025

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulbos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).